



**PRÉFET
DE LA RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Saint-Denis, le 7 juin 2024

**Arrêté n° 2024 - 975 /CAB/BPA
réglementant temporairement la vente, le port, le transport et l'utilisation d'artifices de
divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits combustibles ou corrosifs, de
carburant au détail sur le département de La Réunion**

Le Préfet de La Réunion

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4, L. 312-2 à L. 317-12 et R. 311-1 à R. 317-14 ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2351-1 à L. 2353-14 et R. 2351-1 à R. 2353-21 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 222-20, 222-21, 222-44, 222-46, 223-1, 223-2, 223-18 et 223-20 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1336-1, R. 1336-4, R. 1336-5 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles de pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

Vu l'activation du plan Vigipirate au niveau « urgence attentat » depuis le 24 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, qui se dérouleront en France du 26 juillet au 8 septembre 2024, ont le caractère d'un événement international hors norme aux enjeux de sécurité inédits ; qu'en amont de l'ouverture des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024, le relais de la flamme olympique, de passage à La Réunion le 12 juin 2024 présente les mêmes caractéristiques d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les Jeux eux-mêmes ;

CONSIDERANT en premier lieu que la France est le pays occidental le plus touché par le terrorisme djihadiste depuis 2012 et que dix attaques abouties ont été enregistrées depuis 2020 contre 13 projets déjoués, dont deux depuis le début de l'année 2024; que les attaques perpétrées notamment le 2 décembre 2023 dans le quartier parisien du Pont Bir-Hakeim et le 13 octobre 2023 dans un lycée d'Arras, soulignent la prééminence et l'acuité de la menace endogène; que ces attaques interviennent dans un contexte sécuritaire tendu, directement lié à la situation de guerre au Proche-Orient; que l'organisation terroriste Al Qaïda et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le Jihad contre Israël et ses alliés à la suite du 7 octobre; que les 19 octobre 2023, 31 octobre 2023 et 4 janvier 2024, l'EI a pour sa part appelé à cibler les Occidentaux « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et Rome; qu'en outre, le 14 septembre 2023, Al Qaïda a publié un article menaçant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris »; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activées depuis le territoire national par des organisations terroristes; qu'à la suite de l'attentat d'Arras le 13 octobre 2023 le plan Vigipirate a été élevé au niveau « Alerte Attentat »; qu'à la suite de l'attaque terroriste revendiquée par l'Etat islamique à Moscou le 22 mars 2024, le Gouvernement a rehaussé le plan Vigipirate à son niveau le plus élevé, « urgence attentat »;

CONSIDERANT, en deuxième lieu que, d'une manière générale, les grands événements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques, constituent des cibles privilégiées d'attaques terroristes; qu'ainsi divers événements sportifs d'ampleur ont été la cible d'attaques ou de projets d'attentats par des jihadistes; que tel a notamment été le cas le 15 avril 2013, où deux terroristes ont commis un double attentat à l'explosif à proximité de la ligne d'arrivée du marathon de Boston aux Etats-Unis provoquant trois morts et plus de 200 blessés, le 13 novembre 2015 au Stade de France où deux kamikazes se sont fait exploser alors que se déroulait un match amical de football entre la France et l'Allemagne, provoquant un mort et une cinquantaine de blessés, le 30 décembre 2021, un attentat à l'explosif a visé une voiture d'assistance française du Rallye Dakar à Djeddah en Arabie Saoudite et le 16 octobre 2023, à Bruxelles où un djihadiste se réclamant de l'Etat islamique a tué deux supporters de l'équipe suédoise de football en marge d'un match opposant l'équipe de Suède à celle de Belgique; que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands événements sportifs au travers de leurs organes de propagande et la France a été la cible de contenus de propagande, diffusés le 13 décembre 2022, appelant à la réalisation d'actions violentes contre des joueurs et supporters français à l'occasion du match France-Maroc se déroulant le 14 décembre 2022; qu'enfin par un message diffusé sur les réseaux sociaux, l'EI a appelé à viser directement les stades accueillant les matchs de quarts de finale de la Ligue des champions de football en diffusant le slogan suivant: « Kill Them All »; que cette menace orientée sur les événements sportifs est nettement majorée au regard du niveau élevé du risque terroriste d'une part et de la nature même des Jeux olympiques d'autre part;

CONSIDERANT qu'en amont de l'ouverture des Jeux olympiques et paralympiques, le relais de la flamme olympique (du 8 mai au 26 juillet 2024), de passage à La Réunion le 12 juin 2024, présentent les mêmes caractéristiques d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les Jeux eux-mêmes et sont exposés de ce fait aux mêmes menaces; que notamment leur organisation sur tout le territoire, sur la voie publique et sur de longues distances, sont autant d'éléments qui les rendent susceptibles d'être plus directement visées par des actions terroristes ou visant à perturber le bon déroulement du relais ainsi que de troubler gravement l'ordre public;

CONSIDERANT en particulier, dans le département de La Réunion, que des collectifs identitaires ont exprimé au courant du mois de mai ouvertement leur soutien à la cause des Kanaks de la Nouvelle-Calédonie, puis ont émis un appel à mobilisation devant l'aéroport Roland Garros le 25 mai, action ayant rassemblé des personnes gravitant dans la sphère « identitaire », qu'en parallèle, depuis le début de la crise en Nouvelle-Calédonie, les collectifs identitaires relaient sur ses réseaux sociaux des vidéos et témoignages en lien avec la Kanaky, en espérant rallier un maximum de réunionnais à sa cause, que des collectifs identitaires ont également organisé des manifestations de soutien à la Kanaky le 2 juin 2024 à Saint-Denis; que

parallèlement des collectifs propalestiniens ont également organisé une manifestation « pour la paix face à la situation de la Palestine » à laquelle des personnes gravitant dans la sphère « identitaire » ont annoncé vouloir se joindre, que le passage de la flamme olympique pourrait constituer une tribune médiatique visant à diffuser des messages politiques en soutien des causes susmentionnées ;

CONSIDERANT que l'intersyndicale du BTP CGTR-CFDT-FO-CFE.CGC, soutenue par la Fédération nationale des Transporteurs routiers (FNTR), a initié un mouvement de grève générale illimitée à Saint-Denis le 22 mai 2024, impliquant des actions de blocage des voies de circulation ; que si le mouvement de grève a été suspendu depuis, des tensions demeurent néanmoins palpables ; qu'une nouvelle réunion de sortie de crise est programmée le 14 juin ; que le risque de reprise du mouvement n'est pas à exclure ; que dans ce contexte politique et social tendu, il existe un risque d'actions collectives ou isolées visant à perturber le bon déroulement du relais de la flamme olympique ;

Considérant que deux individus ont été interpellés le 29 mai dernier alors qu'ils tentaient d'accéder au toit d'un immeuble de la commune de Saint-Pierre, après avoir forcé une trappe, qu'ils ont déclaré être des militants « multi-cartes », notamment de Greenpeace, A.T.A.C. et EXTINCTION-REBELLION et avoir effectué un repérage avec pour objectif de déployer une banderole pour la défense de la cause environnementale lors du passage de la flamme olympique, dans l'optique d'une forte retombée médiatique ;

CONSIDERANT les phénomènes cumulés depuis le début de l'année de violences urbaines et les infractions de port d'armes sans motif légitime constitutives d'infractions pénales constatés au sein de plusieurs communes du département de La Réunion ces dernières semaines, notamment les communes de Saint-Denis, de Saint-André, de Saint-Benoît, du Port et de Saint-Louis (attroupements sur la voie publique avec armes, rixes, dégradations de biens, enregistrement de vidéos menaçantes avec exhibition d'armes...);

CONSIDERANT que les personnels des forces de sécurité et de secours ont déjà fait l'objet d'attaques violentes et récemment à l'occasion des violences urbaines sur tout ou partie du département de La Réunion, tels que l'usage de projectiles et de cocktails explosifs sur des véhicules appartenant à l'autorité publique et sur les personnels des forces de sécurité intérieure ;

CONSIDERANT que les artifices de divertissement, les articles pyrotechniques, les produits combustibles ou corrosifs ainsi que les carburants peuvent être détournés de leur usage initial afin de commettre des actes de vandalisme ou pour en faire une utilisation malveillante à l'encontre des biens et des personnes, notamment les personnels des forces de sécurité et de secours, avec la fabrication artisanale de cocktails explosifs ;

CONSIDERANT qu'il existe un risque élevé que certains participants à ce rassemblement utilisent à l'encontre des forces de l'ordre, lors d'affrontements, pour perturber le déroulement du passage de la flamme, ou en vue de provoquer des dégradations, des artifices de divertissement, articles pyrotechniques, produits explosifs, carburants, produits inflammables ou corrosifs, comme ce fut le cas par exemple lors d'affrontements survenus à l'occasion de la soirée de Halloween ou suite aux événements de Nanterre ; que la projection, l'utilisation inconsidérée ou mal intentionnée de carburants ou combustibles, de certains artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs, particulièrement sur la voie et les biens publics et sur les lieux de rassemblements, sont de nature à entraîner des dangers, des accidents, des nuisances et des atteintes graves aux personnes et aux biens ; qu'il est nécessaire de prévenir les dégradations de biens publics ou privés ainsi que les désordres et les mouvements de panique engendrés par la projection de ces éléments dans une foule ou sur les forces de sécurité intérieure ; que dans ces circonstances, une mesure interdisant temporairement l'achat, la vente, le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, et produits explosifs les plus dangereux par des particuliers, est seule de nature à préserver l'ordre public ; qu'une telle interdiction apparaît ainsi adaptée, nécessaire et proportionnée ;

CONSIDERANT que la police administrative a pour objet de prévenir les atteintes à l'ordre public, et se trouve définie par les notions de bon ordre, de tranquillité, de sécurité et de salubrité publiques ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il appartient au représentant de l'État dans le département de garantir la sécurité des biens et des personnes par des mesures dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ; que dans le cadre de la sauvegarde de la tranquillité, de la sécurité et de l'ordre publics, il y a lieu de restreindre temporairement la vente, le port et le transport de carburant de produits combustibles ou corrosifs en jerricans ou autre contenant ;

Sur proposition de la directrice des sécurités de la préfecture de La Réunion ;

ARRETE

Article 1^{er} : La vente des articles pyrotechniques, des artifices de divertissement de catégories F3 et F4 est interdite sur l'ensemble du département de La Réunion :

du mardi 11 juin 2024 à 00h00 au mercredi 22 juin 2024 à 22h00.

Cette interdiction ne s'applique pas aux professionnels justifiant d'une activité professionnelle en lien avec ces produits, qui doivent être titulaires d'un agrément préfectoral relatif à l'acquisition, la détention et la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 et d'un certificat de qualification F4-T2 de niveau 1 ou 2.

Article 2 : La vente au détail de carburant, produit combustible ou corrosif, dans tout récipient transportable, tel que jerrican ou bidon est interdite sur l'ensemble du département de La Réunion :

du mardi 11 juin 2024 à 00h00 au mercredi 22 juin 2024 à 22h00.

Les gérants de stations-services doivent s'assurer du respect de cette interdiction et de l'affichage du présent arrêté à la vue de leur clientèle.

Cette interdiction ne s'applique ni aux professionnels justifiant d'une activité professionnelle en lien avec ces produits ni à la vente de gaz aux particuliers.

Article 3 : Le port et le transport des articles pyrotechniques, des artifices de divertissement de toute catégorie, de carburant, de produits combustibles ou corrosifs, dans tout récipient transportable, tel que jerrican ou bidon sont interdits sur l'ensemble du département de La Réunion :

le mercredi 12 juin 2024 de 00h00 à 22h00

Cette interdiction ne s'applique pas aux professionnels justifiant d'une activité professionnelle en lien avec ces produits.

Article 4 : En dehors des spectacles pyrotechniques tels que définis à l'article 2 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 et des feux d'artifices non classés spectacles pyrotechniques mais commandés par des communes ou des personnes de droit public ou des organisateurs d'événements dûment déclarés en mairie sur des espaces privés, l'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite sur l'ensemble du département de La Réunion :

le mercredi 12 juin 2024 de 00h00 à 22h00

Article 5 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Les sous-préfets d'arrondissement, le secrétaire général de la préfecture de la Réunion, le directeur territorial de la police nationale de La Réunion, le général commandant la gendarmerie de La Réunion, les maires des communes du département de La Réunion, les gérants de station-service ainsi que les gérants des commerces sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans les commerces concernés et dont une copie sera adressée à madame la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Saint-Denis et monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire et de Saint-Pierre.

Le Préfet,

Jérôme FILIPPINI

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux motivé peut être adressé à la préfecture de la Réunion ;
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur ;
- un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, sis 2 ter rue Félix Guyon, 97 400 Saint-Denis, notamment par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr, dans les deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.